

Fonctions pouvant ouvrir droit à la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre de l'année universitaire 2023-2024 – Modification de la liste

Le conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L115-1, L711-1, L712-12 et L712-13 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n°94-1067 du 8 décembre 1994 instituant la NBI dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1999 modifiant l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attributions de la NBI dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;

Vu la délibération n°2023-050 du conseil d'administration en date du 3 juillet 2023 approuvant la liste des fonctions pouvant ouvrir droit à la NBI pour l'année 2023-2024 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration (CSA) de l'UBS en date du 02/10/2023 (délibération 2023-24_CSA_04) ;

La liste des fonctions pouvant ouvrir droit à la NBI au titre de l'année 2023-2024 a été approuvée par le CA en date du 3 juillet 2023.

Deux corrections doivent néanmoins y être apportées :

- Modification de l'intitulé d'un poste au sein de la Direction de l'Enseignement (DE) : Directeur-riche adjoint.e du Service de Formation Professionnelle et Alternance ;
- Ajout pour régularisation (suite à une erreur matérielle) de la fonction de Responsable du Pôle Patrimoine et Stratégie Immobilière à la DAICD précédemment bénéficiaire, suite à une omission.

Après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés, la modification de la liste des fonctions pouvant ouvrir droit à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre de l'année universitaire 2023-2024.

L'ajout, pour régularisation, de la fonction de Responsable du Pôle Patrimoine et Stratégie Immobilière à la DAICD s'applique à la date de prise d'effet de la délibération n°2023-050 du conseil d'administration en date du 3 juillet 2023 approuvant la liste des fonctions pouvant ouvrir droit à la NBI pour l'année 2023-2024, l'agent ayant perçu la NBI sans discontinuer depuis le 1^{er} décembre 2022.

Document en annexe :

- NBI - Liste des fonctions 2023-2024 consolidée

Décompte des votes :

		Suffrages exprimés :	19
Membres en exercice :	27	Pour :	19
Membres présents :	14	Contre :	0
Membres représentés :	5	Abstentions :	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT
Par délégation, Sébastien LE GALL

Transmission au Recteur, Chancelier des universités : 14 novembre 2023

